

semblée, et d'après un état qu'il soumettra du montant de l'Allouance due à chaque Membre à la fin de chaque Session du présent Parlement Provincial.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers avancés en conformité au présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers ainsi avancés.

C A P. XVI.

Acte pour amender et étendre certaine partie d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, concernant les Communications Intérieures.

[3e. Avril, 1833.]

VU que par la première Section d'un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé, "Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'amélioration des Communications Intérieures de cette Province," une certaine somme d'argent a été appropriée pour ériger un Pont sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Champlain; Et vu que le dit Pont n'a pas encore été érigé, et vu que par la onzième clause du dit Acte il est statué "qu'après deux années révolues à compter de la passation de cet Acte, il ne sera fait aucun Contrat ni commencé aucun ouvrage sous l'autorité d'icelui, et que telle partie de la balance des deniers qui sont affectés par le présent Acte qui ne seront pas dépensés après le paiement des sommes dues sur les contrats qui auront été faits, ou des journées de travail qui auront été employées sous l'autorité d'icelui, demeureront à la disposition future de la Législature Provinciale," et vu qu'il serait expédient d'étendre le délai fixé par le dit Acte par rapport à l'érection du dit Pont;—Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourroit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province :"—Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le délai fixé par la onzième clause de l'Acte cité plus haut, passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, sera

Preambule.

Extension du délai fixé par la 11e. clause de l'Acte de la 1re. de Guillaume IV. ch. 8, pour l'érection d'un Pont sur la Rivière Ste. Anne, dans le Comté de Champlain,

et